



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation

Message réglementaire N°1, du 28 mai 2019

Pépinières viticoles : lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (Scaphoideus titanus), en Bourgogne- Franche-Comté

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée doit être déclenchée. Elle sera maintenue pendant toute la période de présence du vecteur. Le renouvellement des traitements doit être raisonné en fonction de la rémanence du produit utilisé.